



Conseil d'Administration
Jeudi 27 septembre 2018
Salle de réunion de l'ADAC 65

**DELIBERATION N° 2018-04 du CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'ADAC 65
PORTANT SUR LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

M. PÉLIEU, Président

Présent

1^{er} Collège (Conseillers Départementaux) :

C. ROBIN RODRIGO (Vallée des Gaves)	Présente
B. VERDIER (Les Coteaux)	Excusé représenté par B. POUBLAN (Vic-en-Bigorre)
P. PÉRALDI (Vallée de la Barousse)	Excusée représentée par C. AUTIGEON (Val d'Adour Rustan Madiranaï)
I. LOUBRADOU (Moyen Adour)	Excusée représentée par A. SOUQUET (Bordères-sur-Échez)
J. GUILHAS (Val d'Adour Rustan Madiranaï)	Présent
L. ARMARY (Vallée des Gaves)	Présent
J. BURON (Bordères-sur-l'Échez)	Présent
G. ASTUGUEVIEILLE (Ossun)	Présent

Excusé(e)s : B. VINUALÈS (Lourdes 2) ; M. BEYRIÉ (Neste, Aure et Louron) ; J. BRUNE (Haute Bigorre) ; M. LAMON (Les Coteaux) ; C. VILLÉGAS (Ossun).

2^{ème} Collège (Maires et Présidents d'EPCI) :

B. SOUBERBIELLE (Betpouey)	Excusé représenté par J.C. CASTÉROT (Geu)
B. LUSSAN (Tostat)	Présent
D. LACASSAGNE (Sinzos)	Présent
P. VIGNES (Laloubère)	Présent
C. RÈME (Tibiran-Jaunac)	Présent
P. CARRÈRE (CC Aure Louron)	Présent
C. ALÉGRET (CC Coteaux du Val d'Arros)	Excusé
R. DUBERTRAND (Représentant délégué de la CC Adour-Madiran)	Présent

Excusé(e)s : G. ARA (Campan) ; N. PEREIRA DA CUNHA (CC Pyrénées Vallée des Gaves).

Assistaient au C.A. :

- *En tant que membre suppléant du 2^{ème} Collège* : F. LOUMAGNE (Castelnau-Rivière-Basse) ; A. DUCASSE (Galan) ; M. DUBOSC (Représentant délégué de la CC du Pays de Trie et du Magnoac).

Paierie Départementale : P. BAUTE (Payeur Départemental).

ADAC 65 : D. TULSA (Directeur), L. MICHAUT (Adjointe du Directeur, responsable du pôle juridique & administratif), B. DUBOSC, K. TALAZAC (Conseillères Juridiques), N. MAINGUY (Assistante de Direction), J. FALLIÉRO, P. PÉNINOU, R. ROSATO (Assistants à Maîtrise d'Ouvrage).

Excusé(e)s : M. LATAPIE (ADAC 65 – Assistant à Maîtrise d'Ouvrage) ; O. GUYONNEAU (Directeur de Cabinet du Président) ; C. BAYET (DGS Département des H-P).

Secrétaire de séance : G. ASTUGUEVIEILLE (Ossun).

Le quorum est atteint.

Lors de la séance du 22 juin 2017, et suite au recrutement par l'ADAC d'un emploi permanent d'Assistante de Direction, le Président du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 avait exposé le besoin de mettre en œuvre le RIFSEEP.

Lors de la séance du 27 septembre 2018, le Président du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 rappelle que par délibération, le Conseil Départemental a, dans sa séance du 8 décembre 2017, décidé d'abroger les délibérations n°402 du 17 décembre 1991, n°411 du 15 décembre 2000, n°37 du 10 février 2006, n°802 du 27 juin 2008, n°802 du 22 juin 2012, n°804 du 21 juin 2013 prises pour l'application du régime indemnitaire lié aux grades et filières des agents permanents de la fonction publique territoriale de la collectivité ; ces délibérations s'appliquaient à tous les autres agents de l'ADAC, au nombre de 8, en tant qu'agents du Département, mis à disposition de l'ADAC.

Il convient à présent de délibérer pour généraliser le RIFSEEP mis en place lors de la séance du 22 juin 2017 afin qu'il soit étendu et applicable à l'ensemble des personnels de l'ADAC 65 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017 ayant pour objet la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 10 décembre 2010 approuvant les statuts de l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités (ADAC 65) ;

Vu la délibération de l'Assemblée Constitutive de l'ADAC 65 en date du 27 septembre 2012 approuvant notamment les statuts de l'ADAC 65 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du 5 juin 2014 portant sur la désignation des membres du collège n°2 (communes et EPCI) siégeant au sein du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 27 avril 2015 portant sur la désignation des membres du collège n°1 (Département des Hautes-Pyrénées) siégeant au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 ;

Vu la délibération n°2017-03 de l'Assemblée Générale du 22 juin 2017 portant désignation des représentants du collège des EPCI au sein du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 et la délibération n°2017-04 du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2017 portant désignation du 3^e Vice-Président issu du collège des EPCI au sein du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2016 portant sur la convention pluriannuelle de partenariat et de moyens entre le Département et l'ADAC 65 ;

Vu la délibération n°2017-05 du 22 juin 2017 du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 portant sur le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 8 décembre 2017 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire applicable au Département des Hautes-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2018, complétée par les délibérations du 22 juin 2018 et du 24 juillet 2018 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2008 relative à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable, rendu à l'unanimité, du Comité Technique du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées en date du 29 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de généraliser le RIFSEEP, mis en place par délibération du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 en date du 22 juin 2017, à l'ensemble des agents de l'ADAC ;

Vu le souhait des membres du Conseil d'Administration de l'ADAC de valoriser les fonctions des agents de l'ADAC 65, de reconnaître les parcours professionnels et les acquis de l'expérience ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 du 27 septembre 2018 ;

DELIBERE

La délibération n°2017-05 du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 portant sur le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est abrogée et remplacée par la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration de l'ADAC de généraliser le RIFSEEP à tous les agents de l'ADAC, qu'ils soient recrutés directement ou qu'ils soient mis à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2018, et d'en déterminer les contours.

ARTICLE 1 ⇒ OBJET DU RIFSEEP

Le dispositif du RIFSEEP est centré sur une indemnité principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA).

Il a vocation à s'étendre à toutes les filières et à remplacer la plupart des primes et indemnités existantes.

ARTICLE 2 ⇒ LES BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'IFSE les agents titulaires, les stagiaires exerçant les fonctions des différents cadres d'emplois concernés, les contractuels de droit public, occupant un poste permanent à temps complet ou non complet.

Sont concernés les agents recrutés directement par l'ADAC et les agents mis à disposition de l'ADAC.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emploi suivants :

- Ingénieurs en chef territoriaux, Attachés territoriaux principaux, Ingénieurs territoriaux et Attachés territoriaux,
- Techniciens et Rédacteurs territoriaux.

ARTICLE 3 ⇒ ENTREE EN VIGUEUR DU RIFSEEP

Le Conseil Départemental, par délibération du 8 décembre 2017, a abrogé le régime indemnitaire applicable à ses agents (y compris ceux mis à disposition dans des structures-tiers comme l'ADAC), à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le RIFSEEP tel que précisé dans la présente délibération est appliqué et généralisé à tous les agents de l'ADAC 65 à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2018.

ARTICLE 4 ⇒ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES PLAFONDS (IFSE et CIA)

Les métiers de l'ADAC sont classés dans les groupes de fonction suivants auxquels correspondent les montants plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

GROUPES DE FONCTIONS		METIERS	CADRES D'EMPLOI	IFSE (maxi)	CIA (maxi)
GROUPE 1	Direction Générale	Directeur	Ingénieur en chef	42 330 €	7470 €
GROUPE 2	Direction Générale Adjointe	Adjoint(e) Directeur	Attaché principal	36 210 €	6390 €
GROUPE 3	Aide à la décision et transversalité	Chargés de mission AMO	Ingénieur territorial / Technicien territorial	32 130 €	5670 €
		-	-	17 480 €	2380 €
		Chargés de mission juridiques	Attaché territorial / Rédacteur territorial	32 130 €	5670 €
		-	-	17 480 €	2380 €
GROUPE 4	Instruction administrative et technique	Assistant(e) de Direction	Attaché territorial	20 400 €	3600 €

ARTICLE 5 ⇒ L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de points attribués pour ces critères et l'échelle de cotation figurent en annexe 1.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de modification de la fiche de poste, après validation par le Directeur de l'ADAC ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 5 - 1 ⇒ PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle acquise par l'agent est prise en compte dans l'IFSE.

Le critère validé par le Comité Technique du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées en date du 29 mai 2018 est le suivant :

- *Mobilisation des savoirs et savoirs faire acquis au cours de l'expérience professionnelle.*

Le nombre de points attribués pour ce critère et l'échelle de cotation figurent en annexe 1.

ARTICLE 5 - 2 ⇒ MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'ADAC dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par le Conseil d'Administration de l'ADAC.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou ayant été recrutés dans la structure

publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité,
- états pathologiques ou congés d'adoption,
- congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

L'IFSE suit le sort du traitement indiciaire. L'IFSE sera maintenue dans son intégralité pendant les congés de longue maladie et longue durée.

L'attribution individuelle sera décidée par l'ADAC et fera l'objet d'un arrêté individuel faisant état du montant du régime indemnitaire de l'agent au 31 décembre 2017, et, du montant complémentaire de l'IFSE de l'ADAC 65, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 5 - 3 ⇒ MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

ARTICLE 5 - 4 ⇒ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement et sera proratisée, le cas échéant, en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 5 - 5 ⇒ CLAUSE DE REVALORISATION DE L'IFSE

Les plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 6 ⇒ MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent,*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,*
- *sa capacité à travailler en équipe,*
- *son implication dans les projets de service.*

Le nombre de points attribués pour ce critère et l'échelle de cotation figurent en annexe 1.

ARTICLE 7 ⇨ LES REGLES DE CUMUL

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

L'IFSE est également cumulable avec :

- * l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- * la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- * les dispositifs d'intéressement collectif,
- * la GIPA,
- * les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc...),
- * la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- * l'indemnité de responsabilité des régisseurs,
- * l'indemnité de travaux insalubres,
- * la prime d'intéressement à la performance collective des services,
- * l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

...

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration de l'ADAC 65 décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus, et généralisé à tous les agents de l'ADAC 65 (recrutés directement et mis à disposition) ;
- d'autoriser le Président de l'ADAC 65 à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versés aux agents concernés, dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Le Président de l'ADAC 65 informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'Etat, service du Contrôle de légalité,
- publication au recueil des actes administratifs,
- insertion au registre des délibérations.

Fait à **TARBES**

Le **05 OCT. 2018**

